

COUR D'APPEL DE LA TSHOPO

Ref RCA5890

Selon l'acte d'appel n°506/2020 du 15 janvier 2020

interjetant appel contre le jugement RC 14.495 prononcé le 6 décembre 2019

par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

NOTE DE PLAIDOIRIE

Pour : La Société JEKA sarl ;

Demanderesse en tierce opposition sous RC14.495 et interjetant appel sous RCA5890

KISANGANI, le 28 avril 2021

Pour : La Société JEKA sarl ;

Plaidant par :

- Me Michel BENONI, Avocat au Barreau de la Tshopo ;

Contre :

- La Société IRON MOUNTAIN ENTERPRISE Sarl, plaidant par Maitres Médard PALANKOY, MUBANGI AMPAPEY et TAMUNDWENI TAYEYE, tous Avocats ;
- La Société RUBI RIVER Sarl ;
- Le Cadastre Minier, plaidant par Maître Gaby KWETE MIKOBİ, Avocat

1. LES DOCUMENTS DE REFERENCE

Annexe de 328 pages aux conclusions additionnelles déposées en Première Instance, appelé « TH »
Les autres annexes de ces notes de plaidoirie

2. DE LA RECEVABILITE DE CE RECOURS EN APPEL et LA REFORMATION DU PREMIER JUGEMENT

JEKA sarl cautionne parfaitement les arguments avancés par la plaidoirie de la société Thaurfin ltd. Il est surprenant de constater le prononcé des premiers juges alléguant l'inexistence de la société Thaurfin ltd pour déclarer son assignation en tierce opposition comme étant irrecevable pour défaut de qualité à agir. Par ailleurs, les suspicions d'un jugement antidaté pour empêcher Thaurfin ltd d'apporter un complément de document formulées par sa plainte sont édifiants.

3. LA REFORMATION DU JUGEMENT RC 14.196, OBJET DE L'ASSIGNATION EN TIERCE OPPOSITION RC 14.495 DEPOSEE PAR THAURFIN LTD

JEKA sarl cautionne également le fait irréfutable selon lequel l'assignation en tierce opposition déposée par Me Pieter Deboutte, gérant de Iron Mountain Entreprises sarl et au nom de celle-ci, devait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir. En effet, l'acte de cession entre la société établie aux BVI et la société congolaise Iron Mountain Entreprises sprl est postérieur au jugement attaqué, l'acte de cession est daté du 26 mai 2011, alors que le jugement RCE 9842 a été prononcé le 4 mai 2011. Ce fait est irréfutable puisque cet acte de cession ainsi que l'acte notarié datant du 2 juin 2011 se trouvent dans le dossier RC14.196 et ces faits apparaissent avec leurs dates dans le jugement RC 14.196 attaqué

- Au 3^{ème} feuillet :
« Attendu que sous RCE 9842 la première assignée a obtenu contre la deuxième assignée en date du **04/05/2011** du Tribunal de Céans un jugement dont le dispositif est ainsi libellé : « par ces motifs: ... »

- Au 6^{ème} feuillet:
« Que ma requérante a acquis ses permis de Recherches de suite d'une cession advenue entre elle et la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges, le **26/05/2011**, cette dernière ayant elle-même obtenu ces Permis de Recherches de suite d'une cession avec Monsieur MISUNU BONANA David; »

Ce jugement RC 14.196 est publié à la page 249 de TH

4. HISTORIQUE, LES 37 PR OCTROYES EN RESPECTANT LE CODE MINIER

Mr Johnny FLAMENT et son épouse Catherine HEUSKIN ont créé la société JEKA sprl en 1996 (page 26 du TH). JEKA a été titulaire de 2 ZER qui sont de très grands polygones caractéristiques du code minier d'avant celui de 2002. Ceci est documenté par la lettre du ministre des Mines à la page 38 du TH.

Le ministère des mines a publié des communiqués de presses adressés aux titulaires de ZER comme cela est publié aux pages de 48 à 50 du TH.

Le nouveau code minier a réduit la surface des permis à 471 carrés. De ce fait, le règlement minier a octroyé une période de 3 mois aux titulaires des anciens ZER pour les transformer selon les prescrits du nouveau code minier. Cette période expirait le 26 juin 2003, voir page 51.

JEKA a raté cette opportunité, ce qui l'a contraint d'introduire 43 demandes de nouveaux PR en date du 9 juillet 2003, voir page 53 à 58. Cette date fixe la priorité.

Ce nouveau code minier de 2002 a amené un nouveau logiciel de gestion cadastrale appelé

Le dossier établissant les faits documentés connus au 9 juin 2019 signé par les avocats de JEKA et de Thaurfin à Kisangani est publié aux pages 15 à 25 du TH. Ils montrent que les 37PR ont été octroyés en respectant scrupuleusement le code minier de 2002

5. LE REQUERANT DES 36PR FICTIF TOUT COMME SES PR

Mr Johnny FLAMENT et son épouse congolaise Catherine HEUSKIN originaire de la région de ces 37PR n'ont jamais entendu parler de Mr Bonana Misunu David, le soi-disant requérant des 36 PR qui auraient existé sous le code minier d'avant 2002. Il serait un personnage fictif, tout comme ses 36PR.

- Son adresse mentionnée sur le contrat de cession à IME ltd est fausse (**annexe 01**) comme cela apparaît sur la déclaration du Chef de Quartier suite à une sommation judiciaire (**annexe 02**)
- Son adresse, avec une autre orthographe, mentionnée sur les certificats de recherche est aussi fausse (**annexe 03**)
- Bien qu'exigé et notamment en **avant-propos de TH**, le CAMI n'a jamais transmis les formulaires de demande de permis par lequel le requérant est tenu de transmettre son identité complète en conformité avec l'art 97 du DECRET N°038/2003 DU 26 mars 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER exigeant aussi une copie de la pièce d'identité du requérant.
- Bien qu'exigé et notamment en **avant-propos de TH**, le CAMI n'a jamais transmis les copies certifiées conformes des soi-disant anciens permis.
- Mr Bonana Misunu David n'apparaît sur aucun communiqué de presse (pages de 48 à 50 du TH).
- La surface des 36 soi-disant anciens permis n'est que de 36 carrés miniers, alors que les anciens permis étaient gigantesques, environ 7200 carrés miniers (**annexe 04**)
- Les soi-disant anciens 36 permis n'apparaissent pas sur la carte de retombée minière de 1997 sur laquelle les 2 ZER de JEKA sprl sont bien présents (**annexe 05**)
- Le logiciel SIGTIM allemand implémenté sous financement BM pour accompagner le nouveau code minier de 2002 ne permettait pas la fraude a été remplacé par le logiciel Flexicadastre plus flexible (**annexe 06**)
- Jusqu'en 2009, les 37 PR de Rubi River sont présentés sur la carte de retombée minière du logiciel SIGTIM (**annexe 07**)

6. UNE ESCROQUERIE COMMISE PAR LE CAMI ET VIOLATION DU CODE ET REGLEMENT MINIER

La synthèse présentée en première page du TH établi et documente ces réalités.

7. JUGEMENT RCE 9842 A ETE BIEN RENDU

L'assignation en révocation de cession RCE 9842 était consécutive aux turpitudes déployées par les nouveaux associés introduits dans la nouvelle société Rubi River afin d'usurper la gérance confiée statutairement au gérant et fondateur de la société JEKA sprl, cessionnaire des droits miniers.

Ce fait est bien établi et documenté dans **TH de 328 pages**.

En réalité, cette usurpation de gérance de la société Rubi River a été provoquée par le Directeur du Cadastre Minier dans le but d'avaliser l'escroquerie commise sur les 3PR 1323, 1324 & 1325 appartenant maintenant à la société Thaurfin Ltd. Cette usurpation de gérance a été condamnée par le TriCom de Kin/Gombe qui a annulé le PV d'AG qui l'avait décidé ainsi que tous les actes subséquents.

Ayant échoué cette manœuvre de contrôler Rubi River et avaliser l'escroquerie, le CAMI a alors refusé de transmettre les notes de débits des taxes superficielles des 37PR de Rubi River au gérant statutaire, Mr Johnny Flament, et au mandataire en mines Mr Joseph Ntumba.

Ces faits sont très bien documentés aux **pages 129 à 135 de TH**

L'affectio societatis de la société ayant été ébranlé par ces turpitudes visant le contrôle de Rubi River par les nouveaux venus au détriment des associés de JEKA majoritaires, une AG de JEKA sprl décida de déposer une assignation en révocation de cession au TGI/KIS qui siégeait en matière commerciale ; le Tribunal de Commerce n'étant pas encore disponible.

Le CAMI était bien instruit de cette assignation puisque le DG du CAMI écrit dans sa lettre du 26 mai 2009 (**voir page 135 de TH**) « ... En conséquence, le Cadastre Minier ne pourra prendre position dans votre affaire que lorsque sera rendu un Arrêt définitif sur le fond ». Cette lettre concernait la déchéance de 18 PR sur les 37 appartenant à Rubi River. Il n'est pas sans intérêt de constater que les PR 1323 & 1324 sont signalés comme faisant partie de ces 18PR alors qu'ils ont été considérés par le CAMI comme n'ayant jamais existés. C'est la signification des avis cadastraux défavorables signés par la Direction du CAMI qui ne sont apparus que bien plus tard, dans les conclusions du CAMI puisqu'ils n'ont jamais été signifiés à Rubi River.

Sur base des turpitudes bien documentées, le TGI/KIS siégeant en matière commerciale a bien jugé et il a révoqué l'acte de cession des permis miniers que JEKA sprl a cédé à Rubi River le 7 octobre 2003, publié à **la page 72 de TH**

8. SOMMATION JUDICIAIRE

Le CAMI ayant refusé d'exécuter ce jugement RCE 9842 qui lui a été correctement signifié (**page 152 de TH**) après avoir tenté de nombreuses sollicitations de règlement pacifique (**pages 153 à 169 de TH**), une sommation judiciaire a été transmise le 28 mai 2014 (voir **annexe 08**).

9. REQUETE EN INSCRIPTION JUDICIAIRE RCE 3736 AU TRICOM Kin/Gombe et JUGEMENT QUI VAUT TITRE

Sans réponse à cette sommation judiciaire, une requête en inscription judiciaire a été déposée contre le CAMI au TriCom de Kin/Gombe. A la **page 171 de TH**, sont publiées les conclusions intéressantes du CAMI où nous constatons que les 3PR 1323, 1324 & 1325, propriété de Thaurfin Ltd, figurent alors que le CAMI les considère comme n'ayant jamais existés.

Le jugement RCE 3736 est publié à la **page 177 de TH**, il vaut titre. Le CAMI a interjeté appel le 16 juillet 2015 et a déposé une requête en défense d'exécuter qui a été jugée irrecevable par l'arrêt RCA32352 du 20 août 2015 qui est publié à la **page 198 de TH**.

10. LE CAMI N'EXECUTE PAS CE JUGEMENT RCE 3736

11. TURBULENCES ENTRE JEKA ET SON CONSULTANT IR POL HUART

Suite à l'arrivée impromptue d'un perturbateur, les relations entre JEKA sarl et son consultant, Ir Pol HUART se sont détériorées conduisant celui-ci à déposer une requête en récupération de ses droits et en dommages et intérêts au TriCom de Kin/Matete contre JEKA sarl et contre ce perturbateur.

Le jugement RCE 1260 a été prononcé le 13 novembre 2017, il ordonne à JEKA sarl de céder à Ir Pol HUART les 3PR 1323, 1324 & 1325, **cf page 205 de TH**.

En avant-propos de TH, est publié l'attestation d'exécution volontaire établie par l'avocat de JEKA suite à une procuration spéciale du cogérant de JEKA sarl, Mr Joseph Ntumba qui fut également le mandataire en mines de Rubi River. Par cette attestation, les deux parties s'engagent à œuvrer conjointement à faire reconnaître les vérités de ce dossier.

Suite à la promulgation du nouveau code minier de 2018, Ir Pol HUART a transféré ses droits miniers à la société Thaurfin ltd.

Le temps a permis à chacun de retrouver la sérénité et rétablir d'excellentes relations permettant d'être unis pour combattre le mal.

Mr Johnny Flament est ainsi venu chez le notaire des directeurs de Thaurfin ltd afin de légaliser les copies des documents d'octroi des 3PR cédés, 1323, 1324 & 1325 et légaliser une procuration à l'attention de Me Michel BENONI transmise par DHL à Kisangani (voir **annexe 09**).

12. ASSIGNATION EN TIERCE OPPOSITION DEPOSEE PAR IME CONTRE LE JUGEMENT RCE 9842

Cette assignation est tombée alors que les turbulences décrites au §11 étaient encore vives. JEKA ne s'est pas présentée et le jugement RC14.196 a été prononcé par défaut.

13. ASSIGNATION EN TIERCE OPPOSITION DEPOSEE PAR THAURFIN LTD CONTRE LE JUGEMENT RC14.196

Le premier jugement est inique car les documents de la société Thaurfin ltd étaient bien suffisants pour démontrer son existence

14. LE CAMI RELANCE TARDIVEMENT L'APPEL INTERJETE LE 16 JUILLET 2015 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2018

Suite à l'assignation en tierce opposition déposée le 15 octobre 2018 par Thaurfin ltd contre le jugement RC14.196, le cadastre minier décide de ressusciter l'appel interjeté le 16 juillet 2015 et non poursuivi.

L'arrêt RCA32352 prononcé le 20 décembre 2018 par Cour d'Appel de Kin/Gombe réforme le jugement RCE 3736 pour motif d'incompétence supposée du Tribunal de Commerce. Le fond du dossier n'a donc pas été jugé.

15. CET APPEL DEVAIT ETRE CONSIDERE COMME IRRECEVABLE POUR DEFAUT D'INTERET A AGIR

En effet, le jugement RC14.196 attaqué par Thaurfin ltd a dépossédé les 37 PR de JEKA. Le jugement RCE 3736 ordonne au CAMI de les inscrire ; en poursuivant l'appel, le CAMI considère alors que le jugement RC14.196 est déjà réformé. Dans le cas contraire, l'appel devait être déclaré irrecevable.

16. LE DISPOSITIF DU JUGEMENT RCE 3736

En considérant cet arrêt, la Cour d'Appel constatera que le jugement RCE 3736 a été bien rendu, il y a donc lieu de confirmer son dispositif

17. SPOLIATION DES PR DE JEKA SARL

La spoliation connue a été transmise aux **pages 13 & 14 de TH** a évolué, seule la spoliation récente subsiste, voir **annexe 10**

18. EN CONCLUSION

- JEKA SARL cautionne entièrement la plaidoirie de Thaurfin ltd
- JEKA SARL a été lourdement impactée par la spoliation des PR de Thaurfin ltd par le Cadastre Minier

Les juges constateront que le jugement RCE 3736 a été bien rendu sur le fond qui est conforme aux informations documentées par ce dossier.

A CES CAUSES

Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Sans dénégations de tous les faits non expressément reconnus

PLAISE A LA COUR :

Dire recevable et fondée de l'assignation en tierce opposition de Thaurfin ltd
Dire recevable et fondée le recours en appel de Thaurfin ltd
Dire que le jugement RC14.495 est réformé
Dire que le jugement RC14.196 est réformé,
Dire que les 34PR appartenant à JEKA sarl sont valides
Dire que les 34PR appartenant à JEKA sarl sont en cas de force majeure depuis leurs octrois
Dire que le cas de force majeure ne sera levé que sur instruction de leur titulaire
Dire que les taxes superficielles sont exonérées pendant 5 années une fois le cas de force majeure levé.
Ordonner au CAMI d'inscrire les 34PR et les reporter sur le portail du CAMI
Dire que cet Arrêt vaut titre
Condamne le CAMI au paiement des astreintes de 10.000USD par titre et par jour de retard d'inscription à partir du 15^{ème} jour calendrier de la non-exécution de cet arrêt qui doit être confirmé sur le portail du Cadastre Minier

165
ACTE DE CESSION DES PERMIS DE RECHERCHES



ENTRE

Monsieur **MISUNU BONANA DAVID**, de nationalité congolaise, résidant sur l'Avenue Bosandja, N° 34, Ndjili, Kinshasa, République Démocratique du Congo, ci-après dénommé le « Cédant », d'une part ;

ET

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est établi à Palm Grove House P.O.Box 438, Road Town Tortola, British Virgin Islands, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pieter Deboutte, ci-après dénommée la « Cessionnaire », d'autre part ;

Le Cédant et la Cessionnaire sont ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le Cédant est titulaire de 36 permis de recherches de fer portant les numéros 4977, 4978, 4979, 4990, 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020, 5021 et 5022, comprenant ensemble 1134 carrés, d'une superficie totale de 963,9 km² approximativement, situés dans le territoire de Buta, District de Bas-Uelé, Province Orientale.

ATTENDU QUE la Cessionnaire est éligible aux droits miniers, conformément aux dispositions de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier (le « Code Minier »).

ATTENDU QUE le Cédant désire céder et transférer lesdits permis de recherches à la Cessionnaire et celle-ci désire acquérir ces permis aux termes et conditions fixés ci-après.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Cédant cède à la Cessionnaire, qui accepte, l'intégralité de ses droits relatifs aux Permis de Recherches numéros 4977, 4978, 4979, 4990, 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020, 5021 et 5022,

ANNEXE 02

République Démocratique du Congo
 Ville Province de Kinshasa
 Commune de Ndjili
 Bureau du Quartier 2 (BILOMBE).

R/N° 03/504/019/QII/2020.

Objet: Accusé réception
Sommation du 9/01/2020.

Vu pour la légalisation de la signature de
 Mme, Mr, Mlle KABAMBA-VITA
 Appelé ci-dessous, ci-dessus, ci-contre
 Droite perçue 1900000
 Quittance n° BY 2661029
 Kinshasa, le 21-01-2020
 Le Notaire / TSHANGU

A Monsieur BITUMBA-ANTONIA
 HUISSIER JUDICIAIRE près le
 Tribunal de Grande Instance
 de Kinshasa / Ndjili.

Monsieur,

J'accuse bonne réception de
 votre lettre de sommation du 9/01/2020, et je porte à
 votre connaissance que la parcelle sitée au N° 34 de la
 rue BOSONDJO Quartier 2 (BILOMBE) appartient à
 Monsieur SEBITO-BIPAMU, déjà décédé. Monsieur MISUNU-
 BONANA DAVID n'est pas reconnu dans ma juridiction
 et la rue BOSANDJA n'existe pas. Ci-joint la photo-
 copie de la fiche parcellaire.

Veuillez agréer, Monsieur,
 l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Kinshasa, le 10/01/2020.
 KABAMBA VITA [Signature]
 Chef du Quartier

ANNEXE 03



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT DE RECHERCHES

N° CAMI/CR/2233/2006

Conformément aux prescrits des articles 47, alinéa 1^{er}, 51, alinéa 2, et 339 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ainsi qu'aux dispositions de l'article 592 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ; et En application de l'Arrêté Ministériel n° 1225/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 05/04/2006 portant transformation et mise en conformité ou de la Décision de transformation d'office ⁽¹⁾ du Permis de Recherches n° 2182 en Permis de Recherches n° 5008 au nom de *MISUNU BONANA David* résidant ou ayant son siège social sur *Bosondjo No 34, Kinshasa/Ndjili, Rép. Dém. Du Congo.*

Il a été établi au nom du (de la) précité(e) ⁽¹⁾ le présent CERTIFICAT DE RECHERCHES constatant ledit PERMIS DE RECHERCHES qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 05/04/2006 au 27/10/2006, les travaux de recherches de SUBSTANCE(S) MINERALE(S) suivante(s) : *Fer, Or et Diamant* et, le cas échéant, des SUBSTANCES ASSOCIEES OU NON ASSOCIEES s'il (elle) ⁽¹⁾ en a demandé l'extension à l'intérieur du PERIMETRE couvert par le Permis de Recherches n° 5008 composé de 36 carrés situés dans le Territoire de *BUTA*, District de *BAS-VELE*, Province *ORIENTALE*.
Les coordonnées géographiques des sommets sont reprises dans l'Annexe I portant Configuration du périmètre initial qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délivré à Kinshasa, le 29 APR 2006



DIRECTEUR GENERAL

Jean-Félix MUPANDE

Mentions spécifiques :

Il est rappelé au Titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son PERMIS DE RECHERCHES.

Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT DE RECHERCHES sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

(1) Rayer les mentions inutiles

INSCRIPTION DE LA CESSION TOTALE DU PERMIS DE RECHERCHES N° 5018

Conformément aux prescrits de l'article 380, alinéa 1^{er} du Règlement Minier ;
Considérant le contrat de cession du Permis de Recherches n° 5018 signé entre Monsieur *MISUNU BONANA* et la société *IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Ltd*, en date du 11 avril 2006, ainsi que les avis cadastral et technique émis respectivement en date du 26 mai 2006 et du 5 juin 2006 ;

Le Certificat de Recherches n° CAMI/CR/2243/2006 établissant le Permis de Recherches n°5018 est cédé à la société *IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Ltd* ayant son siège social au 7^{ème} Etage de l'Immeuble *UBC*, sis avenue des aviateurs, Commune de la Gombe, à *KINSHASA*.

Fait à Kinshasa, le 06 JUN 2006



Jean-Félix MUPANDE

Directeur Général

INSCRIPTION DU PREMIER RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N° 5018

Conformément aux prescrits de l'article 52 du Code Minier et 132 alinéa 1^{er} du Règlement Minier ;
Considérant l'avis cadastral du 27 juin 2006 émis quant au premier renouvellement du PERMIS DE RECHERCHES n° 5018 de la société *IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED*, dont le périmètre est composé de 18 carrés ;

Le PERMIS DE RECHERCHES n° 5018, constaté par le présent certificat, est renouvelé pour une durée de 5 (cinq) ans allant du 27 octobre 2006 au 26 octobre 2011.

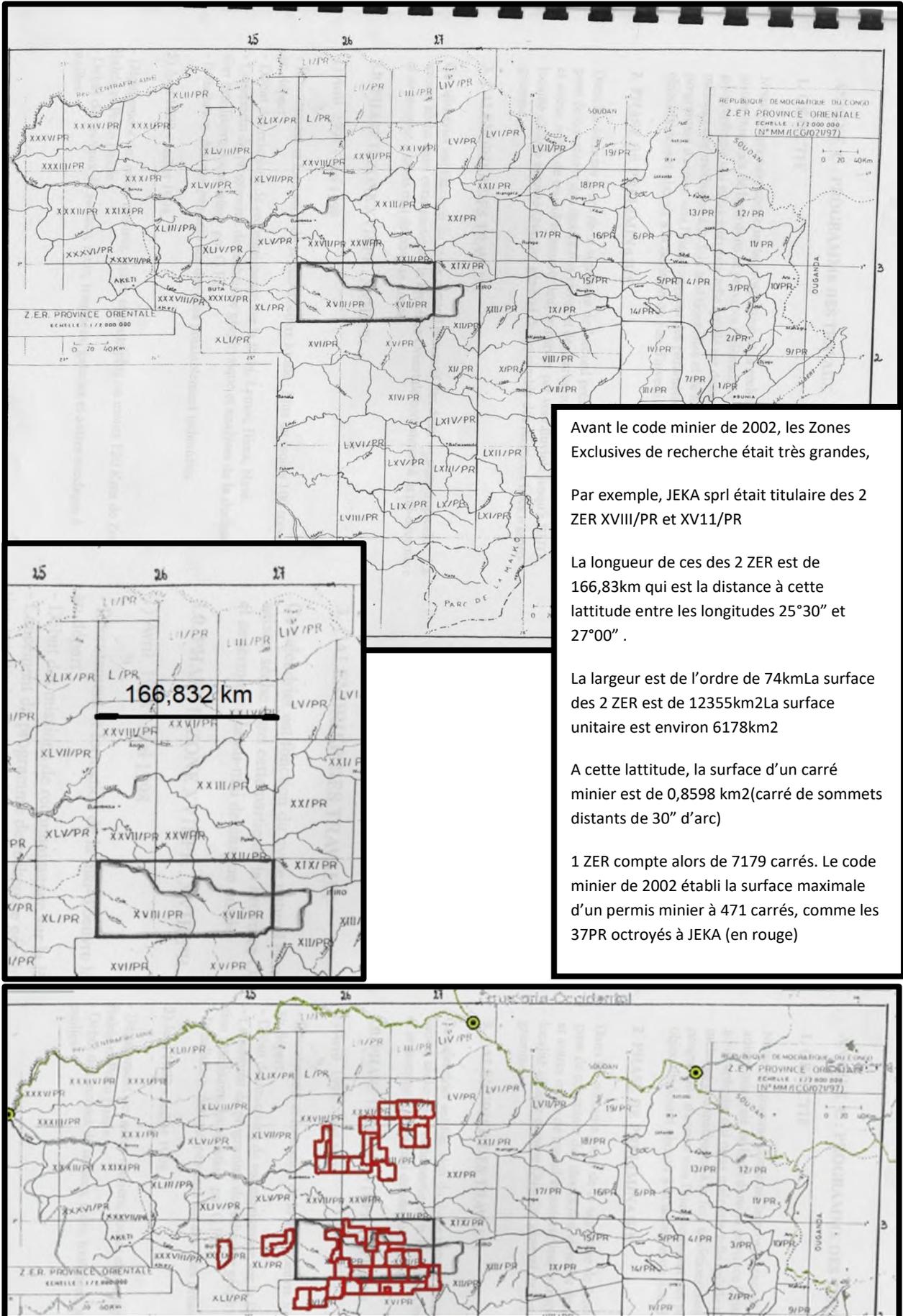


Fait à Kinshasa, le 08 DEC 2006

Jean-Félix MUPANDE

Directeur Général

ANNEXE 04



Avant le code minier de 2002, les Zones Exclusives de recherche était très grandes,
 Par exemple, JEKA sprl était titulaire des 2 ZER XVIII/PR et XV11/PR

La longueur de ces des 2 ZER est de 166,83km qui est la distance à cette latitude entre les longitudes 25°30" et 27°00" .

La largeur est de l'ordre de 74kmLa surface des 2 ZER est de 12355km2La surface unitaire est environ 6178km2

A cette latitude, la surface d'un carré minier est de 0,8598 km2(carré de sommets distants de 30" d'arc)

1 ZER compte alors de 7179 carrés. Le code minier de 2002 établi la surface maximale d'un permis minier à 471 carrés, comme les 37PR octroyés à JEKA (en rouge)

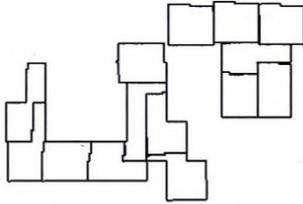
ANNEXE 05

carte de retombée minière publiée sur

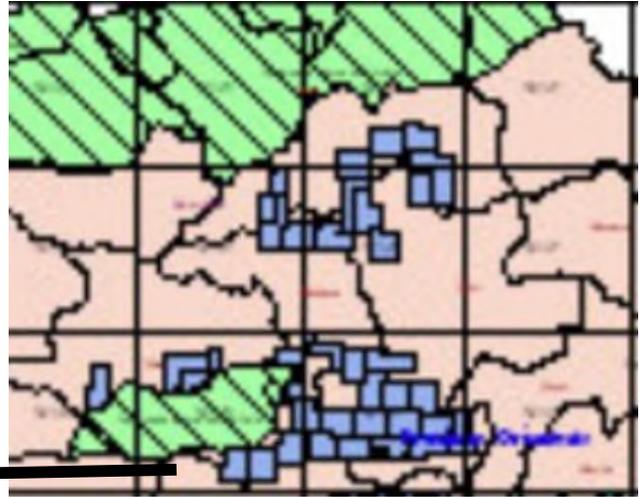
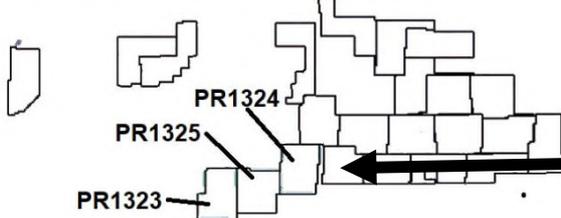
https://www.miningcongo.cd/forum_minier2006/CARTE%20DE%20RETOMBE%20MINIERE%20RDC.pdf

Les 37PR de Rubi Tiver sont présentés sur cette carte issue du logiciel qui a précédé Flexicadastre, et cela avant la transformation des grands ZER au Nord du pays.

**37 PR
de
JEKA sprl**

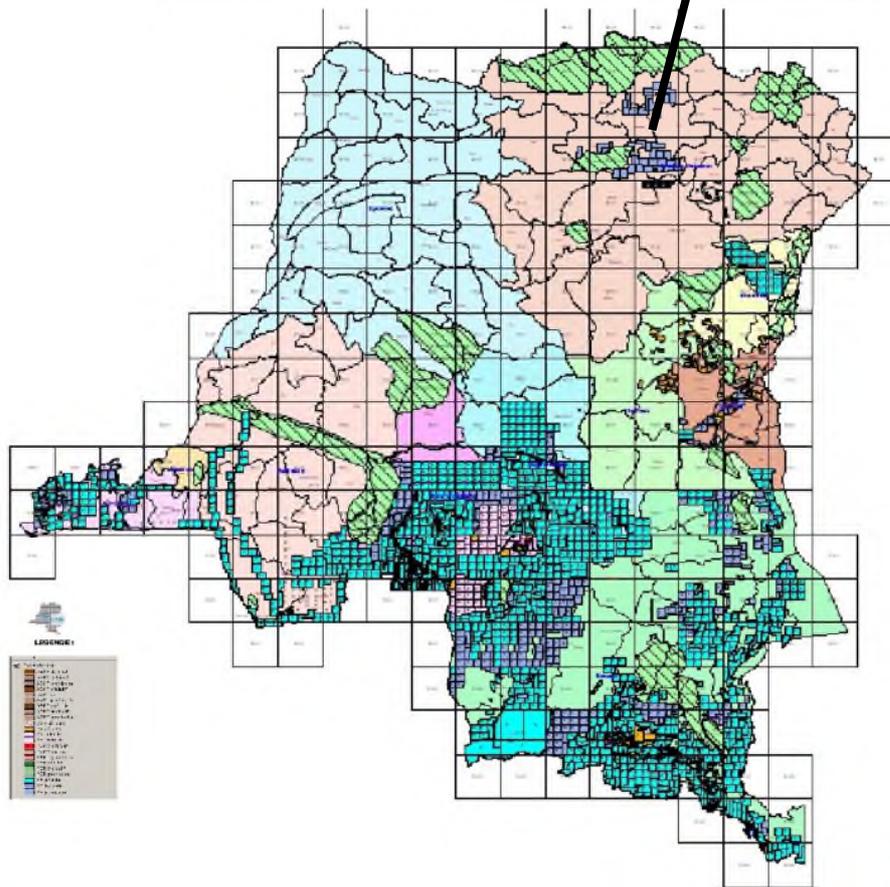


**Les 3PR 1323, 1324 & 1325
sont présentés sur cette carte**



SIGTIM - SIG v.1,5

**CARTE DE RETOMBE MINIERE
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



ANNEXE 06

CHANGEMENT DE LOGICIEL AU CAMI PERMETTANT LA FRAUDE
De 2002 à 2004 le logiciel allemand SIGTIM a été implémenté au CAMI
Selon Luc Ghys, le DG du CAMI n'était pas satisfait de ce logiciel SIGTIM car trop rigide :
Lettre de Mr MUPANDE du 5 aout 2009

<https://landadmin.trimble.com/wp-content/uploads/2019/08/DRC-CAMI-Aug-2019.pdf>

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER		
Téléphone: 015 162618 Facsimile: Email: info@cam.cd Website: www.cam.cd		DIRECTION GENERALE Croisement des Avenues Mpolo Maurice et Kasa-Vubu, GOMBE BP 7987, Kin 1 Num. Impot A 0700326 KINSHASA

A qui de droit,

Dans le cadre de sa modernisation, le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo a recouru tour à tour à l'expertise des firmes GAF-AG et Trimble Spatial Dimension pour la mise en place d'un système informatisé de gestion des Titres Miniers.

- De 2002 à 2004, sur financement de la Banque Mondiale et la supervision du consultant Luc Ghys, GAF-AG a implémenté un système dénommé SIGTIM, reposant sur une Architecture de base de données Access et utilisant les feuilles Excel pour reporter les périmètres miniers. Très vite, ce système s'est avéré inefficace et incapable de répondre aux besoins d'automatisation des procédures, de l'instruction des demandes des droits miniers et de la gestion du domaine minier par le CAMI et a été abandonné ;
- A partir de 2008, sur financement propre et sous la supervision du consultant Charles Young, Spatial Dimension a proposé son système, Flexicadastre devenu plus tard Landfolio. Basé sur Arcgis serveur et SQL serveur, ce système conçu avec le concours des agents du CAMI dans la conception des Business rules et Workflows a enfin résolu l'équation des empiètements, du respect des délais légaux et de la priorité d'instruction. Grâce à l'expertise de son personnel et son efficacité, Spatial Dimension a également été sollicité pour accompagner le CAMI dans le déploiement de ses bureaux provinciaux et dans l'implémentation de son portail cartographique (Mapportal).

A ce jour, Landfolio apporte une entière satisfaction au CAMI et demeure un outil incontournable dans la gestion du domaine minier de la RDC.

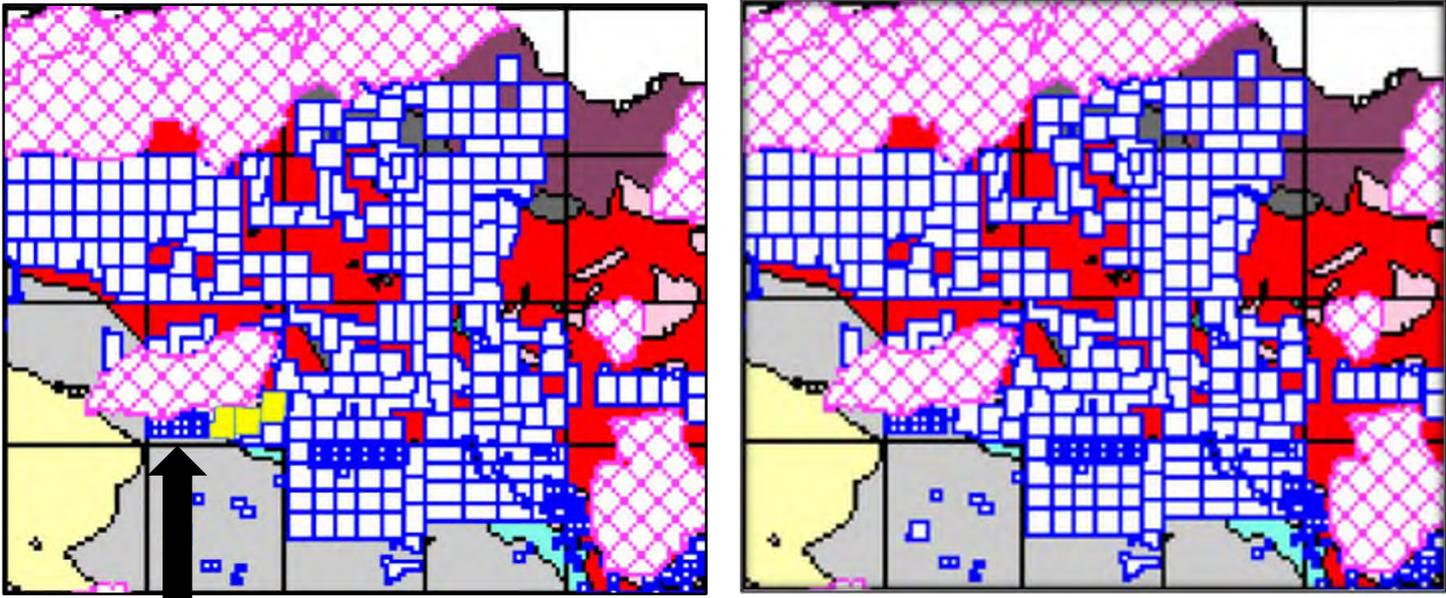
Fait à Kinshasa, le 05 AOUT 2019

Félix MUPANDE KAPWA
Directeur Général.

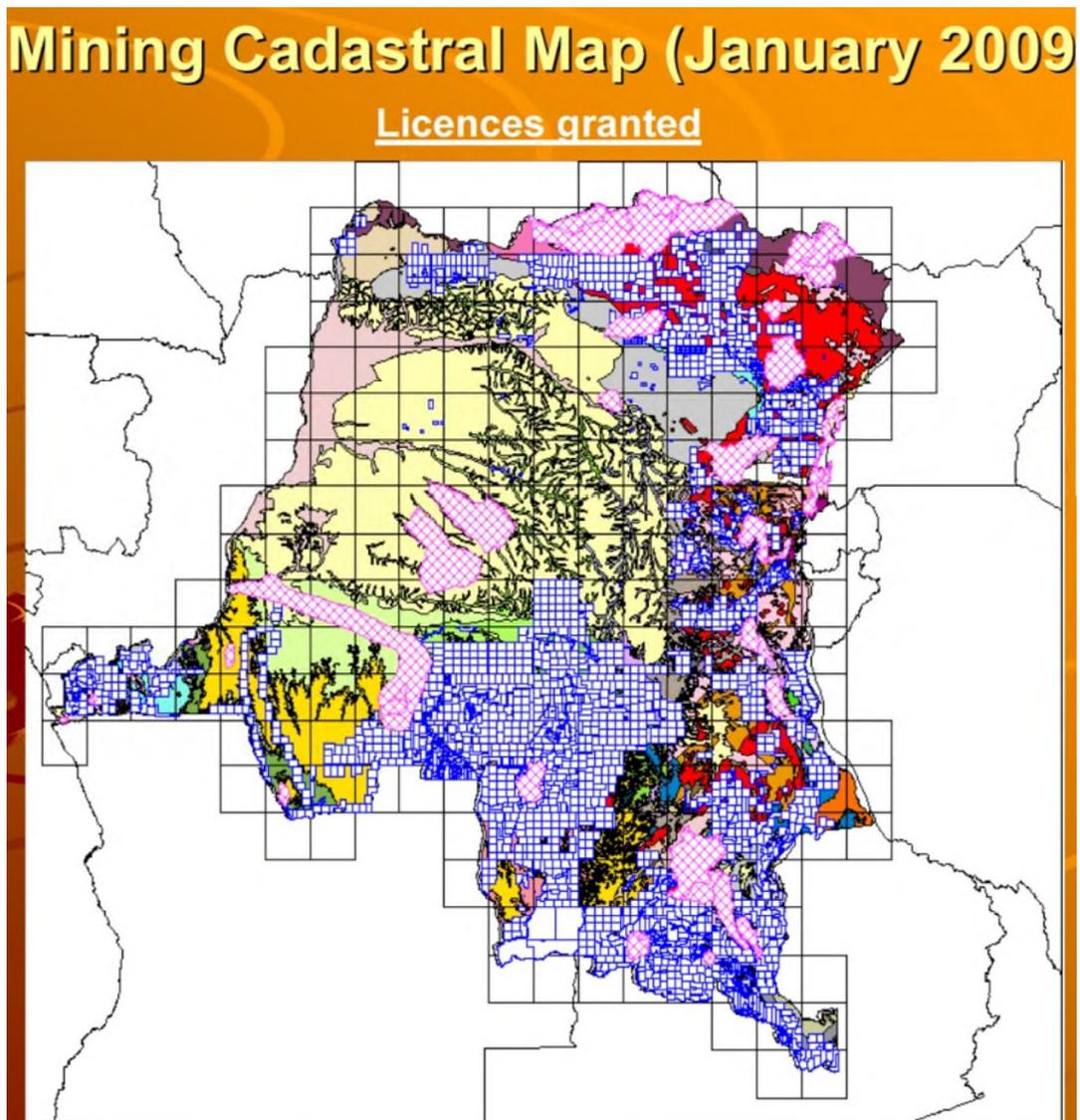


ANNEXE 07

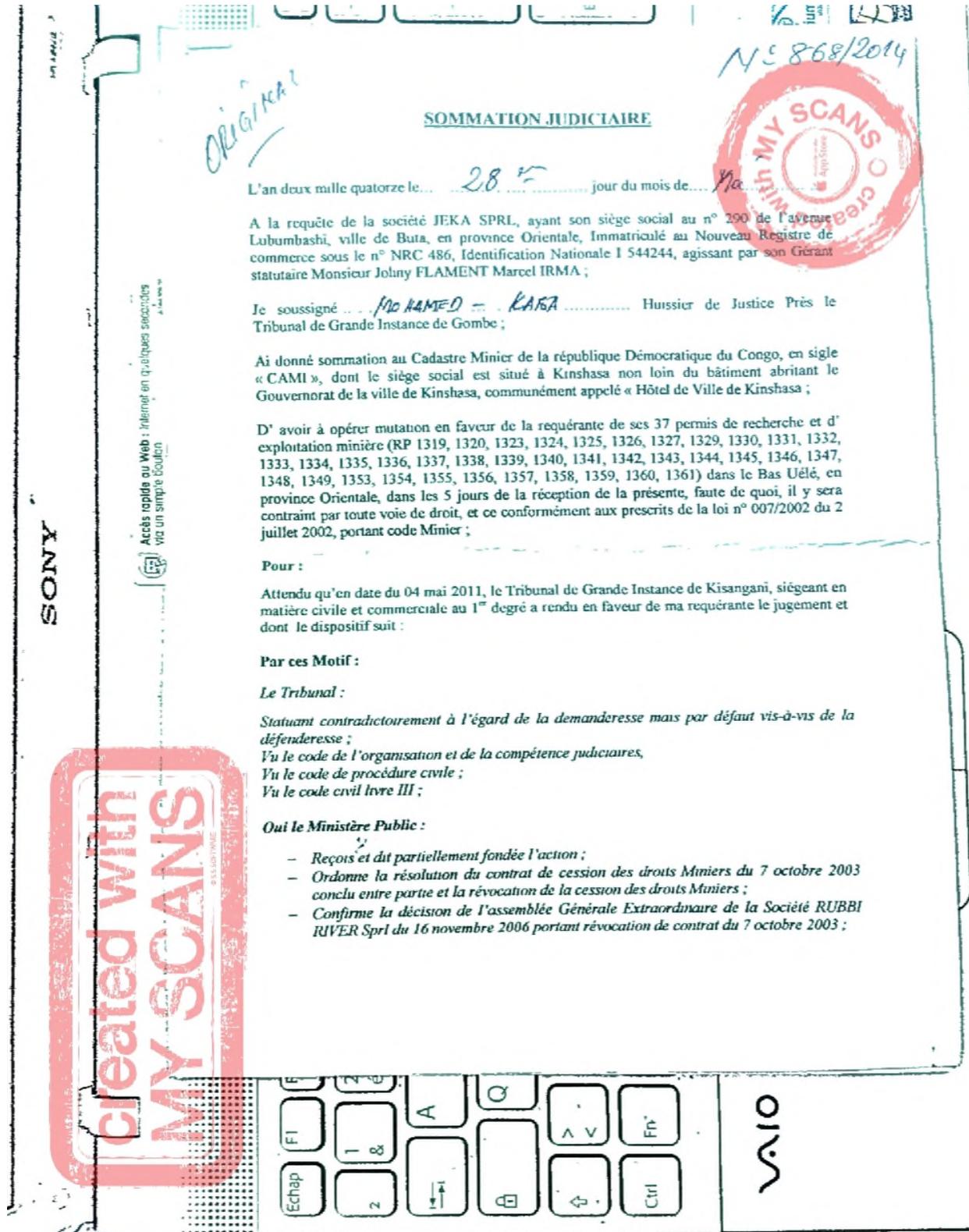
Ce dossier de 2009 relatif à l'implémentation de Flexicadastre en RDC, <https://docplayer.fr/2898819-Flexi-conference-2009-implementation-of-flexicadastre-in-the-democratic-republic-of-congo.html> montre la carte de retombée minière représentée à la page 16 tirée du logiciel allemand SIGTIM qui interdisait les fraudes, les 3PR 1323, 1324 & 1325 y sont toujours représentés (en jaune sur la figure de gauche). La carte géographique représentant les 37PR de JEKA est présentée en bas de page.



CES PETITS CARRÉS NE SERAIENT ILS LES 36PR DE IME EN ATTENTE DU LOGICIEL « FLEXIBLE » ?



ANNEXE 08



ORIGINAL

N° 868/2014

SOMMATION JUDICIAIRE

L'an deux mille quatorze le... 28^e... jour du mois de... Ma

A la requête de la société JEKA SPRL, ayant son siège social au n° 290 de l'avenue Lubumbashi, ville de Buta, en province Orientale, Immatriculé au Nouveau Registre de commerce sous le n° NRC 486, Identification Nationale I 544244, agissant par son Gérant statutaire Monsieur Jolny FLAMENT Marcel IRMA ;

Je soussigné... MO HAMED - KAKA... Huissier de Justice Près le Tribunal de Grande Instance de Gombe ;

Ai donné sommation au Cadastre Minier de la république Démocratique du Congo, en sigle « CAMI », dont le siège social est situé à Kinshasa non loin du bâtiment abritant le Gouvernement de la ville de Kinshasa, communément appelé « Hôtel de Ville de Kinshasa ;

D' avoir à opérer mutation en faveur de la requérante de ses 37 permis de recherche et d' exploitation minière (RP 1319, 1320, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361) dans le Bas Uélé, en province Orientale, dans les 5 jours de la réception de la présente, faute de quoi, il y sera contraint par toute voie de droit, et ce conformément aux prescrits de la loi n° 007/2002 du 2 juillet 2002, portant code Minier ;

Pour :

Attendu qu'en date du 04 mai 2011, le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale au 1^{er} degré a rendu en faveur de ma requérante le jugement et dont le dispositif suit :

Par ces Motif :

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

- Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires,
- Vu le code de procédure civile ;
- Vu le code civil livre III ;

Où le Ministère Public :

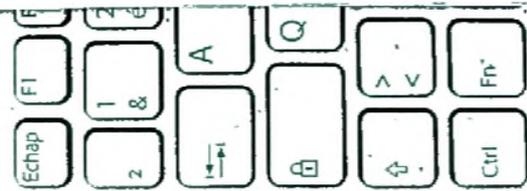
- Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;
- Ordonne la résolution du contrat de cession des droits Miniers du 7 octobre 2003 conclu entre partie et la révocation de la cession des droits Miniers ;
- Confirme la décision de l'assemblée Générale Extraordinaire de la Société RUBBI RIVER Sprl du 16 novembre 2006 portant révocation de contrat du 7 octobre 2003 ;

SONY

Accès rapide au Web : Internet en quelques secondes via un simple bouton

Created with MY SCANS

Created with MY SCANS



SONY

N° 868/2014

- Dit pour droit que les droits Miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA Sprl et l'autorise à saisir le cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatif ;
- Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;
- Déboute la demanderesse la société JEKA Sprl de ses demandes relatives à l'exécution sur minute et à l'ordre devant être intimé au Cadastre Ministre de lui établir les titres Miniers et d'annuler les trente-sept certificats de la défenderesse la société RUBBI RIVER Sprl ;
- Met les frais d'instance à charge des parties à raison de 3/7 pour la demanderesse et 4/7 la défenderesse ;



Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 04 mai 2011 ;

Attendu qu'en dépit du fait que ce jugement a, à ce jour, acquis l'autorité de la chose jugée, le sommé s'abstient d'opérer mutation en faveur de ma requérante ;

Qu'ainsi il lui est sommé d'opérer la susdite mutation dans les 5 jours à dater de la réception de la présente, faute de quoi, il sera contraint par toutes les voies forcées de droit, sans réserve d'une action en paiement des dommages et intérêt pour tous les préjudices confondus ;

Et pour que le sommé n'en prétexte cause d'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant à : *Don. Alexis Poljel*
 Et y parlant à : *M. A. Demanaka AMBA No. Chasy de l'Etat, A.M. Dilo*

Dont

Acte

Cout

Pour la réception

Le Sommé

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 CADASTRE MINIER
 N° d'enregistrement
 28 MAY 2011
 Par *Amba No. 8968*
 Recu le
 N° d'exploit
 Parache *18*

created
 MY SO

Huissier
 République Démocratique du Congo
[Signature]

ANNEXE 09



PROCURATION SPECIALE

Je soussigné, Johnny Jean Marcel FLAMENT, né à Mbandaka le 30 novembre 1948, co-gérant de la société JEKA sarl qui a élu domicile au Cabinet de Maître Michel BENONI, sis au n°11, Avenue Kapita, Commune de Makiso à Kisangani, donne par la présente mandat à Maître Michel BENONI BOYOKO, avocat au barreau de la Tshopo de défendre les intérêts de la société JEKA sarl dans l'affaire inscrite sous RC 14.495/TGI/KIS en tierce opposition contre le jugement RC14.496 ayant été jugée et appelée à la Cour d'Appel de Kisangani sous le n° RCA 5890. Cette procuration complète celle établie et légalisée le 2 aout 2018 ainsi que l'élection de domicile, tous deux en copie.

Il est demandé à Maître Michel BENONI de transmettre des conclusions de JEKA sarl qui lui ont été transmises.

Fait à Mons, le 2 juin 2020

~~Johnny FLAMENT~~
Co-gérant de JEKA sarl

Vu par Nous, Maître Guillaume Hambye,
Notaire à Mons, pour certification de

la signature de *Johnny FLAMENT*
Fait à Mons, le 02/06/2020

